



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Date de la convocation : 15 février 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme PERSEGOL, MM. DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mme MERCIER, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. De REDON, GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme ROGER, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GAVEAU,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. DUVAL,
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme PERSEGOL,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'APAJH 41 - N° 24/01 - 09/F

Monsieur CHEMINOT, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"L'association pour adultes et jeunes handicapés du Loir et Cher (APAJH 41) est un organisme au service des personnes en situation de handicap, qui œuvre à leur plein accès aux droits selon trois principes essentiels : la laïcité, la citoyenneté et la solidarité.

En partenariat avec la Ville, l'association propose que les personnes en situation de handicap et leur éducateur soient accueillis au sein des services municipaux, dans le but de faciliter leur intégration sociale et permettre la transmission de savoir-être et savoir-faire.

Par conséquent, je vous propose de mettre en place une convention-cadre entre la Ville et l'APAJH 41, et d'autoriser le Maire à signer les conventions à venir, ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la convention-cadre entre la Ville et l'APAJH 41, et autorise M. le Maire à signer les conventions à venir, ainsi que tout document afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

28 FEV 2024

Mis en ligne sur le site internet le - 1 MARS 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'APAJH 41

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, ayant son siège social situé 18 faubourg Saint-Roch, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »
D'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés de Loir et Cher (APAJH 41) ayant son siège social situé 11 rue d'Alsace Lorraine - 41000 BLOIS, représentée par son Président, M. Jean-Marc BAUDEZ, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'APAJH 41 »
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'APAJH 41 est une association au service des personnes en situation de handicap, qui œuvre à leur plein accès aux droits selon trois principes essentiels que sont la laïcité, la citoyenneté et la solidarité.

La présente convention a pour but de faciliter l'intégration sociale des personnes en situation de handicap au sein des services municipaux, dans le cadre d'une valorisation sociale, par l'acquisition et la transmission de savoir-être et savoir-faire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les mises en situation sont organisées sous la responsabilité de l'éducateur technique spécialisé, en accord avec le chef de service municipal.

Nom et qualité de l'agent :
Service communal concerné :

Les jours et horaires sont définis comme suit :

	Horaires matin	Horaires après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

L'organisation matérielle des mises en situation sera établie par l'éducateur technique spécialisé en accord avec le chef de service municipal.

Les transports et les repas sur la pause méridienne des personnes accueillies seront à la charge de l'APAJH 41.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'APAJH 41

L'APAJH 41 s'engage à :

- faciliter la participation des personnes en situation de handicap avec les services municipaux ;
- accompagner les personnes accueillies dans la démarche d'apprentissage, de respect et d'inclusion ;
- aider les personnes en situation de handicap mobilisées dans le projet à s'inscrire dans les valeurs de savoir-être et savoir-faire, au travers d'activités en lien avec le partage, dans une démarche éthique bienveillante ;
- nommer un référent d'activité en interne afin de faciliter la diffusion et l'inscription au sein du service municipal d'accueil ;
- informer la Ville de tout changement pouvant impacter le bon déroulement de ce partenariat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- recevoir les personnes en situation de handicap susceptibles de concourir à l'objet de ladite convention ;
- désigner un tuteur interne qui sera l'interlocuteur direct de l'éducateur technique spécialisé ;
- transmettre aux éducateurs leurs compétences et leurs savoirs faire afin qu'ils les relayent auprès des personnes en situation de handicap qui pourraient être intéressées ;
- sensibiliser les professionnels ainsi que les personnes accueillies ;
- effectuer un bilan régulier avec les membres de l'APAJH 41 ;
- considérer les dispositions de la présente convention et ses modalités d'application comme étant confidentielles ;
- informer l'association de tout changement pouvant impacter le bon déroulement de ce partenariat.

ARTICLE 5 : INDEMNITE

Au cours des mises en situation, les personnes accueillies ne pourront prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue du/..../..... au/..../.....

Un bilan sera effectué conjointement par l'accompagnateur et le service municipal d'accueil, et conditionnera la reconduction de ladite convention pour une même période, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires à la présente convention, en feront partie intégrante et prendront la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, de plein droit, à tout moment au cas où l'autre partie manquerait à ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et comprendra un préavis de 15 jours.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les personnes en situation de handicap ainsi que les accompagnateurs bénéficient de l'assurance et de la responsabilité civile de l'APAJH 41. Ils seront également assurés que leur droit à l'image sera respecté conformément à la législation en vigueur.

La Ville s'engage à déclarer auprès de ses assureurs l'existence et les modalités de fonctionnement des mises en situation afin que sa propre responsabilité civile soit couverte si les circonstances de survenance d'un sinistre l'engageaient.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les signataires s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges. Le cas échéant, le tribunal administratif d'Orléans est la juridiction compétente pour traiter tout litige.

Fait à Romorantin-Lanthenay, en deux exemplaires, le

Pour l'APAJH 41,
Le Président,

Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay
Le Maire,

Jean-Marc BAUDEZ

Jeanny LORGEUX